



CONVENTION CADRE

RELATIVE AU DEVELOPPEMENT PARTENARIAL POUR L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE EN MILIEU SCOLAIRE

Signée par :

- Le Parc national de la Guadeloupe, représenté par Monsieur Denis GIROU, Directeur du Parc national de la Guadeloupe
- L'Académie de la Guadeloupe, représentée par Monsieur Alain MIOSSEC, Recteur d'Académie.

Préambule

L'action de l'Académie de la Guadeloupe en faveur de l'Education à l'Environnement pour un Développement Durable (EEDD) s'inscrit dans le cadre de la généralisation de cette éducation de l'école à l'Université, telle que la prévoit la circulaire nationale n°2004-110 du 8 juillet 2004, parue au BOEN n°28 du 15 juillet 2004.

Elle est aussi un des axes du programme académique. La démarche partenariale s'y articule dans une visée d'enrichissement et de diversification des modalités d'une éducation s'appuyant les réalités du terrain, et de relais dans le recueil et la diffusion des ressources. A cet effet, le Parc national de la Guadeloupe apparaît comme un interlocuteur privilégié du milieu scolaire.

Le Parc national de la Guadeloupe a pour mission de protéger et de valoriser dans une perspective de développement durable un ensemble d'espaces naturels au caractère exceptionnel. La diffusion de la connaissance, des enjeux et des problématiques liés à ces espaces constitue une mission complémentaire, indispensable à leur appropriation par les guadeloupéens, qui se décline en premier lieu par des actions de sensibilisation en milieu scolaire dans une démarche d'éducation à l'environnement

Ces actions ne peuvent évidemment pas se concevoir sans l'accord et la participation de l'Académie de la Guadeloupe.

A cet effet, depuis une dizaine d'années, un partenariat est engagé entre le Parc national de la Guadeloupe et le Rectorat de l'Académie de la Guadeloupe. De nombreux projets, notamment dans le premier degré, ont été initiés et menés à bien avec l'appui logistique et financier du Parc national de la Guadeloupe. Ces projets, et d'autres initiatives pédagogiques plus ponctuelles, s'inscrivaient cependant plutôt dans le cadre de la circulaire n° 77-300 du 29 août 1977, relative à l'éducation à l'environnement.

Cette convention cadre a donc pour double finalité d'officialiser la coopération déjà existante et de la renforcer tout en l'infléchissant vers une éducation à l'environnement pour un développement durable. Cette nouvelle orientation induit une approche plus globale, en termes d'enjeux, économiques, sociaux, éthiques, des grandes questions environnementales qui s'inscrivent actuellement, et de plus en plus largement, dans le débat de nos sociétés. Elle implique donc une coopération qui s'inscrit dans la durée.

En conséquence, Le Rectorat de l'Académie de la Guadeloupe et le Parc national de la Guadeloupe conviennent des objectifs et des éléments de mise en œuvre qui suivent, en conformité avec le contrat d'objectifs 2007-2010 signé entre le Parc national et l'Etat, et avec les priorités définies dans le projet académique 2005-2008.

Titre I : axes de collaboration

Article 1 - Information et diffusion de ressources

- Mise en place d'une politique commune d'information et de mise à disposition des ressources pédagogiques existantes.
- L'information, par le biais des canaux définis dans la mise en œuvre, s'adresse à tous les acteurs de la communauté scolaire – élèves, enseignants, personnel de direction - ainsi qu'aux autres partenaires associés au Parc national de la Guadeloupe. Elle facilite la diffusion des actions communes, des projets en cours, des informations sur les métiers liés à l'environnement.
- La diffusion de ressources documentaires peut progressivement prendre la forme d'une banque de données numériques, accessible à des utilisateurs conjointement déterminés.

Article 2 - Formation et échange d'expertise

- La production commune d'outils pédagogiques doit permettre, dans le cadre de groupes restreints composés d'enseignants et de membres du parc national, dans le respect des objectifs fixés en concertation, une confrontation des expertises respectives.
- Une collaboration réciproque à la formation dans le domaine de l'éducation à l'environnement pour un développement durable est instaurée. Elle peut prendre la forme d'interventions d'experts, de sorties sur le terrain, d'échanges de pratiques, de formation de personnes-ressources. Chacun des partenaires intervient dans son domaine de compétences sur des objectifs préalablement fixés en commun.
- Le Parc national de la Guadeloupe poursuit sa politique de conseil et d'accompagnement d'actions et de projets pédagogiques scolaires. Celle-ci, avec le soutien du rectorat de l'académie de la Guadeloupe, est étendue au second degré.

Article 3 - Valorisation des actions de partenariat

- Les outils, projets menés de concert dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable sont systématiquement valorisés par un affichage respectif sur les sites et autres vitrines de chacun des partenaires.
- Des manifestations communes sont organisées.

Article 4 - Evaluation et perspectives d'évolution partenariale

- Autant que possible, les projets menés en commun s'inscrivent dans une réflexion sur la politique territoriale de l'archipel. Ils doivent permettre d'aboutir à des actions concrètes sur le terrain et/ou à des propositions d'hypothèses d'actions qui pourront être soumises aux différents acteurs intervenant sur les espaces ou les thèmes choisis.

Cette confrontation des points de vue, ceux des acteurs intervenant concrètement dans le cadre de politiques territoriales, et ceux des futurs acteurs et citoyens que sont les élèves, contribue, dans la construction d'une véritable pertinence de l'EEDD, à l'évaluation de la collaboration partenariale entre le rectorat de l'académie de la Guadeloupe et le parc national de la Guadeloupe.

Titre II : Modalités de mise en oeuvre

La présente convention cadre constitue le cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées en partenariat par le Parc national de la Guadeloupe, son personnel et le Rectorat de l'académie de la Guadeloupe et ses équipes éducatives.

Article 5 - Constitution d'un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé de six membres, trois représentant le Rectorat et trois le Parc national, se réunira une à deux fois par an sous la double présidence du Recteur d'académie et du Directeur du Parc national pour contrôler et impulser la mise en oeuvre partenariale.

Article 6 - Suivi des activités

Un groupe de suivi, sous l'autorité du responsable de la pédagogie et de l'éducation à l'environnement au Parc national de la Guadeloupe, et de l'inspecteur chargé du dossier EEDD au Rectorat de l'académie de la Guadeloupe, effectue le suivi des actions en cours, vérifie la pertinence pédagogique des projets proposés, fait le point sur la collaboration effective des deux partenaires, prépare le bilan annuel présenté au comité de pilotage.

Article 7 - Information, communication, diffusion de ressources

Le rectorat de l'académie de la Guadeloupe et le Parc national de la Guadeloupe s'engagent à la mise en place d'un lien sur leurs sites respectifs, en vue de faciliter l'affichage de leurs politiques en matière d'éducation à l'environnement, et de faciliter la diffusion d'informations et de ressources documentaires en ligne.

Le Parc national de la Guadeloupe met à la disposition des enseignants de l'académie son catalogue de ressources en ligne, une partie des données de son système d'information géographique (SIG), ainsi que la documentation papier disponible dans ses centres de Saint Claude et de Baie Mahault.

Article 8 - Accompagnement des actions et projets

La validation des projets et leur dotation en heures d'enseignement supplémentaires, et éventuellement en moyens de faisabilité, sont effectués par le rectorat. L'accompagnement logistique (conseils, et interventions d'experts, mise à disposition d'outils, aide à la valorisation finale) et, dans certains cas, financier, est assuré par le Parc national. Les deux parties s'engagent à étoffer et améliorer cette politique de projets par une concertation régulière.

Les établissements scolaires engagés dans une collaboration partenariale inscrite dans le projet d'école ou le projet d'établissement sont amenés à signer une convention précisant les modalités de cette coopération.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention cadre est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2007. Son renouvellement devra intervenir par reconduction expresse.

Elle pourra conduire à d'autres formes de collaboration que celles prévues au titre II, les principes généraux n'étant pas modifiés pour autant. Leurs aménagements éventuels proposés par l'une ou l'autre des parties contractantes et arrêtés d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Article 10 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme, soit par un accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cadre, elle fera l'objet d'un préavis de six mois précédant le terme de la convention.

Article 11 – Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties. A défaut, le tribunal administratif de Basse Terre est compétent pour connaître des contentieux éventuels.

Fait à Morne-à-l'Eau, le mercredi 24 janvier 2007

Monsieur Alain MIOSSEC
Recteur d'Académie

Monsieur Denis GIROU
Directeur du Parc national
de la Guadeloupe

Monsieur Ferdy LOUISY
Président du Parc national
de la Guadeloupe